

## NOTE DE PRÉSENTATION

**du projet d'arrêté relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de la compétence du préfet, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département du Morbihan.**

\*\*\*\*\*

### 1) Objet

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider du caractère "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" (ESOD) de trois espèces : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités particulières de destruction de ces trois espèces.

### 2) Réglementation, règles et procédures

Dans ces perspectives, le présent projet d'arrêté propose le classement en "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" (ESOD) des trois espèces précitées et rappelle les périodes et modalités de destruction à respecter lors de la prochaine campagne 2023/2024.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté classant ces trois espèces ESOD et fixant les périodes et les modalités de destruction dans le Morbihan accompagné de la présente note d'information est rendu accessible au public pendant une durée de vingt et un jours **du 25 mai 2023 au 15 juin mai 2023 inclus** en ligne sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pourra faire valoir ses observations par mail à l'adresse suivante: [ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr), soit par courrier à la DDTM du Morbihan - Service Eau, biodiversité, risques - Unité biodiversité, milieux aquatiques, forêt - procédure de consultation du public-1 allée général Le Troadec- BP 520-56019 Vannes cedex.

### 3) Explication des propositions

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral de la saison 2022/2023 ont été reprises dans ce projet d'arrêté pour la saison 2023/2024.

Le principal changement réside dans la proposition de mise en place du piégeage du sanglier toute l'année sur autorisation préfectorale.

#### Explication par espèces concernées :

##### **Sanglier**

L'espèce sanglier occasionne depuis de nombreuses années d'importants dégâts agricoles principalement sur les cultures de maïs, les semis et les prairies. Lors de la saison 2021/2022, les montants des dégâts ont augmenté par rapport à la saison précédente pour atteindre près de 190 000 euros. Le record de la saison 2018/2019 n'a pas été dépassé (210 000 euros).

Le montant sur la saison 2022/2023 n'est pas fixé (encore en cours).

Le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023/2024 prévoit que les prélèvements à la chasse soient prolongés jusqu'au 31 mars. Cette disposition tente de ramener le niveau des dégâts à un seuil acceptable.

Le maintien de son classement en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) permet de reconnaître l'enjeu de la maîtrise de cette espèce et des dégâts qu'elle cause. Il permet également de faciliter la prise d'arrêtés préfectoraux autorisant leur prélèvement (sur des sites habituellement non chassés ou, hors période de chasse si nécessaire,...) et de maintenir des infractions liées au statut d'ESOD (par exemple : les lâchers dans le milieu naturel d'ESOD sans autorisation).

Le présent projet prévoit la possibilité de piéger le sanglier toute l'année sur autorisation préfectoral (sous conditions). Les modifications réglementaires nationales permettent depuis peu d'utiliser cet outil. Le piégeage du sanglier est une technique qui peut apporter des solutions sur des secteurs particuliers. Il permettra notamment de prélever des sangliers sur des zones difficilement chassables à tir (zone en bordure de grands axes routiers ou SNCF, zone péri-urbaine,...).

### **Pigeon ramier**

En ce qui concerne le pigeon ramier, les dégâts aux cultures ont diminué lors de l'année 2022 pour atteindre l'ampleur de surfaces impactées relativement similaire à 2017 (environ 50 ha). Les surfaces impactées, souvent dans les secteurs de production légumière du département, restent relativement importantes mais ont baissé passant de 18973 à 9975 euros. En termes de montants d'indemnisation, les chiffres rejoignent difficilement ceux de 2017 (13 000 euros).

Depuis quelques années, il est également constaté d'importants dégâts sur les cultures céréalières dans les îles morbihannaises. Le classement du pigeon ramier comme " espèce susceptible d'occasionner des dégâts " permet sous certaines conditions de réguler les populations du 1er mars au 31 juillet.

### **Lapin de garenne**

Même s'il existe de fortes disparités sur le niveau des populations de lapins de garenne entre les communes du département, les îles du Morbihan connaissent depuis de nombreuses années une prolifération de l'espèce et des dégâts très importants sur les cultures légumières. On note que les surfaces impactées et les montants des dégâts ont fortement diminués en 2022 par rapport à l'année précédente en montant et en surface (0 ha en 2022 contre 82,5 en 2021 et 3 300 euros en 2022 contre 31 250 en 2021). Cette baisse est à relativiser au regard des fortes fluctuations depuis 2014 (les montants de dégâts oscillent entre 1 700 euros en 2020 et 37 000 euros en 2019).

Le classement du lapin de garenne comme "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" dans six communes du département historiquement impactées chaque année permet une régulation supplémentaire au mois de mars.

Vannes, le 24 mai 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, biodiversité, risques

Jean-François CHAUVET